CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requêtes n°s 27783/02 et 29928/02
présentée par Salih AK et Ahmet AK
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 2 octobre 2007 en une chambre composée de :

Mme F. TULKENS, *présidente*,
MM. A.B. BAKA,
I. CABRAL BARRETO,
M. UGREKHELIDZE,
V. ZAGREBELSKY,
Mme A. MULARONI,
M. D. POPOVIĆ, *juges*,
et de Mme S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites le 24 avril 2002,

Vu la décision de la Cour de se prévaloir de l'article 29 § 3 de la Convention et d'examiner conjointement la recevabilité et le fond des affaires,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable des affaires.

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, MM. Salih Ak et Ahmet Ak, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1949 et en 1942 et résidant à Ankara. Ils sont représentés devant la Cour par Me Mustafa Türkmen, avocat à Gaziantep.

En 1999 et 2000, pour la construction du barrage de Birecik, le ministère de l'Energie et des Ressources naturelles (« l'administration ») expropria des terrains appartenant aux requérants et leurs copropriétaires.

En désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation payé par l'administration, les requérants introduisirent auprès du tribunal de grande instance de Nizip, pour chaque bien immobilier, une action en augmentation de l'indemnité d'expropriation.

Le tribunal donna partiellement gain de cause aux requérants et condamna l'administration à leur verser des indemnités complémentaires.

La Cour de cassation confirma les jugements.

Des détails concernant ces paiements figurent dans les tableaux suivants :

Requête n° 27783/02 :

PARCELLES	DATES DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES	DATES DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION	MONTANTS DES INDEMNITÉS COMPLÉMEN-TAIRES (en livres turques (TRL))	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES PAIEMENTS (TRL)
Parcelle n° 102-1356	11.3.1999	14.5.2000	615 794 291	10.12.2001	1 583 181 817
Parcelle n° 102-205	29.6.2000	11.6.2001	4 535 304 516	25.12.2002	12 485 639 688
Parcelle n° 104-435	10.5.2000	28.5.2001	6 407 328 653	25.12.2002	18 175 209 900
Parcelle n° 104-436	10.5.2000	18.6.2001	2 892 457 316	2.5.2003	8 497 774 270
Parcelle n° 104-1033	10.5.2000	18.6.2001	517 214 330	25.4.2003	749 718 313

Requête n° 29928/02 :

PARCELLES	DATES DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES	DATES DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION	MONTANTS DES INDEMNITÉS COMPLÉMEN-TAIRES (TRL)	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES PAIEMENTS (TRL)
Parcelle n° 102-1356	11.3.1999	14.5.2000	615 794 291	10.12.2001	1 583 181 817
Parcelle n° 102-205	29.6.2000	11.6.2001	4 535 304 516	25.12.2002	12 485 639 688
Parcelle n° 104-435	10.5.2000	28.5.2001	6 407 328 653	25.12.2002	18 175 209 900
Parcelle n° 104-436	10.5.2000	18.6.2001	2 892 457 316	2.5.2003	8 497 774 270
Parcelle n° 104-1033	10.5.2000	18.6.2001	517 214 330	25.4.2003	1 499 436 627
Parcelle n° 109-709	28.2.1999	24.4.2000	5 951 206 250	10.12.2001	9 438 776 159

GRIEFS

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens, en raison du retard de l'administration dans le paiement des indemnités complémentaires d'expropriation, assorties d'intérêts moratoires insuffisants par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie.

Les requérants se plaignaient également que le laps de temps qui s'est écoulé entre leur saisine du tribunal de grande instance de Nizip et le paiement effectif, avait méconnu leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

EN DROIT

Constatant tout d'abord que les requêtes sont comparables en terme de sujet et de grief, ainsi que les requérants sont représentés par le même avocat devant elle, la Cour juge approprié de procéder à leur jonction.

Requête n° 27783/02

Dans l'affaire n° 27783/02, la Cour a reçu de l'agent du Gouvernement la déclaration suivante :

> « Je soussigné déclare que le Gouvernement turc offre de verser à M. Salih Ak, à titre gracieux, la somme de 230 (deux cent trente) dollars américains (USD) en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.
>
> Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

La Cour a par ailleurs reçu la déclaration suivante, signée par le représentant du requérant :

> « Je soussigné note que le Gouvernement turc est prêt à verser à M. Salih Ak, à titre gracieux, la somme de 230 (deux cent trente) dollars américains (USD) en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. »

Requête n° 29928/02

Dans l'affaire n° 29928/02, la Cour a reçu de l'agent du Gouvernement la déclaration suivante :

« Je soussigné déclare que le Gouvernement turc offre de verser à M. Ahmet Ak, à titre gracieux, la somme de 2 550 (deux mille cinq cent cinquante) dollars américains (USD) en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

La Cour a par ailleurs reçu la déclaration suivante, signée par le représentant du requérant :

« Je soussigné note que le Gouvernement turc est prêt à verser à M. Ahmet Ak, à titre gracieux, la somme de 2 550 (deux mille cinq cent cinquante) dollars américains (USD) en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. »

La Cour prend acte des règlements amiables auxquels sont parvenues les parties. Elle estime que ceux-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine* de la Convention). En conséquence, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention et de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

S. DOLLÉ	F. TULKENS
Greffière	Présidente